

La place de la famille aux confins du privé et du public

Guy GIROUX
Groupe de recherche Éthos
Université du Québec à Rimouski

Les sociétés industrielles avancées d'Occident sont des démocraties libérales. En substance, elles sont caractérisées par le multipartisme, la séparation des pouvoirs, des élections libres, l'économie de marché, l'exercice des libertés et des droits fondamentaux, comme les libertés de conscience, d'expression, d'association et de presse, le droit à la protection de la vie privée, etc. Ces libertés et droits fondamentaux sont le fait des individus, d'où leur assimilation à ce qu'il est convenu d'appeler la sphère de l'intérêt privé.

En revanche, postérieurement à la seconde guerre mondiale, en particulier, la reconnaissance des droits économiques et sociaux a correspondu à l'essor de l'État-providence qui a eu pour effet d'élargir la sphère de l'intérêt public. Ainsi, l'État s'est cru autorisé à intervenir dans des secteurs qui relevaient jusque-là de la sphère de l'intérêt privé, entre autres en matière de protection de la jeunesse.

Mais qu'en est-il, exactement, de la place de la famille contemporaine dans tout cela, que l'on pourrait avoir tendance à situer aux confins du privé et du public ? À l'aide d'une étude théorique, fondée sur une approche systémique et mettant en lumière certaines des valeurs qui sous-tendent la place de la famille à l'intérieur des démocraties libérales, nous verrons que cette unité de base de la société qu'est la famille représente un enjeu éthico-politique d'importance.

Quoi qu'il en soit, notre tentative de clarification relative à la place de la famille, dans la société de notre époque, ne saurait représenter qu'un essai d'interprétation provisoire. Cela s'explique notamment par le cadre restreint – en ce qui a trait au temps ou à l'espace – dont nous disposons afin d'effectuer une analyse à ce sujet.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

Comme nous venons de le mentionner, les sociétés dans lesquelles nous vivons sont des démocraties libérales. D'ailleurs, elles sont des systèmes politiques représentatifs; aucun d'entre eux ne prenant la forme d'une démocratie directe, ainsi que le précise Sartori¹. Au demeurant, dit-il, la démocratie indirecte de notre époque « se ramène à un système de *limitation et de contrôle du pouvoir* »², par allusion aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Or, ces derniers ont, entre autres, comme fonction de limiter le premier en le contrôlant.

Notons que le principe de séparation des pouvoirs obéit à la méfiance du libéralisme envers les centres de décisions, quels qu'ils soient. Cela s'explique dans la mesure où ils pourraient éventuellement constituer une menace pour la liberté des individus. C'est la raison pour laquelle un système politique comme le nôtre se trouve à reconnaître la pluralité des lieux du pouvoir, une autorité unique étant plus dangereuse qu'une partagée. Aussi, en vertu du même système politique, il ne revient donc pas à l'État, de façon générale, de se substituer au pouvoir d'initiative des particuliers et des « corps intermédiaires ». Pensons à la presse, aux syndicats, à l'ensemble des entreprises et des groupes sociaux qui représentent des intérêts sectoriels, dans le champ du social, que l'on ne doit pas forcément réduire à la sphère de l'intérêt public.

D'un autre côté, il arrive, par moments, que ces « corps intermédiaires » exercent une fonction d'utilité publique – comme la presse en servant le droit du public à l'information –, sans que l'on puisse suggérer pour autant que l'on a affaire à une prérogative de l'État. Cela faisait dire à Hayek : « Que le gouvernement ait le monopole de la contrainte est

1. SARTORI, Giovanni, *Théorie de la démocratie*, Trad. de C. Hurtig et préface de S. Hurtig, « Analyse politique », Paris, Librairie Armand Colin, [1958-1973], p. 199.

2. *Ibid.*, p. 199.

nécessaire pour limiter la contrainte même; mais cela ne signifie pas que le gouvernement doit avoir le droit exclusif de s'occuper de l'intérêt public »³.

La sphère de l'intérêt public serait plus large que celle des interventions de l'État, d'où l'idée de Burdeau selon laquelle elles ne sont « légitimes que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exercice de la liberté de tous »⁴. En d'autres mots, dit-il, « la liberté, c'est la faculté que tout homme porte en lui d'agir selon sa détermination propre, sans avoir à subir d'autres contraintes que celles qui sont nécessaires à la liberté des autres »⁵. Il y voit un postulat du libéralisme qui se trouve également énoncé par Anglin et Glossop lorsqu'ils déclarent que : « Dans notre culture, on accepte généralement l'idée que l'État doit intervenir le moins possible, du moins quand tout va bien »⁶.

L'ÉTAT ET LA FAMILLE

Une fois admis le postulat mentionné ci-dessus, il faut en inférer, avec Melton et Davidson, que le fardeau de la preuve repose sur l'État lorsqu'il se croit autorisé à intervenir auprès des familles⁷. Par ailleurs, comme l'a reconnu la jurisprudence américaine en matière d'intervention de l'État au nom de l'intérêt de l'enfant, au minimum le premier doit assurer à ce dernier la protection contre les préjudices qu'il pourrait subir (et résultant de son intervention), puisqu'il est responsable des soins qu'il dispense⁸.

3. HAYEK, F.A., *Le Mirage de la justice sociale*. Tome II de *Droit, législation et liberté*, Trad. de R. Audoin, [Paris], PUF, [1976-1981], p. 183.

4. BURDEAU, Georges, *Le Libéralisme*, « Points-Politique », no 96, [s.l.], Éditions du Seuil, [1979], p. 35.

5. *Ibid.*, p. 40.

6. ANGLIN, James P. et GLOSSOP, Robert, « Le soutien professionnel et le soutien informel dans la « guerre » dont l'enjeu est la famille », *Apprentissage et Socialisation*, 1, Mars 1985.

7. MELTON, Gary B. et DAVIDSON, Howard A., « Child Protection and Society. When Should the State Intervene ? » *American Psychologist*, 2, February 1987, p. 173, citant Santosky v. Kramer, 455 U.S. 745 (1982).

8. *Ibid.*, p. 173, citant New York State Association for Retarded Children, Inc. v. Rockefeller, 357 F. Supp. 752 (E.D.N.Y. 1973); Youngberg v. Romeo, 457 U.S. 309 (1982).

Au Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît implicitement la même responsabilité de tiers (enseignantes, enseignants, familles d'accueil, etc.) envers les enfants dont ils s'occupent, que ce soit, indistinctement, en raison d'une délégation de pouvoir, explicite ou tacite, de la part des parents, ou à la suite d'une intervention discrétionnaire de l'État. Effectivement, il y est stipulé que : « Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner »⁹.

En outre, toutes choses étant par ailleurs égales, il y a un certain nombre d'articles de la Charte québécoise qui permettent de penser que la famille est du domaine privé, même si la socialisation des enfants par celle-ci la place, ipso facto, dans le champ du social. Il s'agit notamment de quatre articles, sous le chapitre des libertés et droits fondamentaux, qui proclament respectivement : le droit à la liberté de sa personne¹⁰; le droit au respect de sa vie privée¹¹; le caractère inviolable de la demeure¹²; enfin, la nécessité du consentement exprès ou tacite d'autrui avant de pouvoir pénétrer chez lui ou d'y prendre quoi que ce soit¹³.

Le premier de ces droits tend à confirmer l'autonomie des parents en face de l'État. Par contre, le même droit peut éventuellement être revendiqué, il va sans dire, au sein de la famille, devant une autorité parentale jugée oppressive. Quoi qu'il en soit, ce qu'il importe de retenir, c'est que les libertés et les droits fondamentaux de la personne ont été arrachés, de haute lutte, par les citoyennes et les citoyens, à un État monarchique et aristocratique qui ne les a concédés qu'à son corps défendant. Ils représentent l'un des traits distinctifs fondamentaux des démocraties libérales contemporaines. Ils demeurent cependant des acquis toujours fragiles, en raison des multiples interventions de l'État qui tendent à prolonger les frontières de l'intérêt public au sein même des familles, en menaçant ainsi leur vie privée.

Le respect de la vie privée de la famille et du caractère sacré de la demeure sont des valeurs fondamentales qui ne peuvent être abrogées qu'en vertu d'un intérêt impérieux de l'État qui serait compatible avec le recours à des moyens les moins

9. QUÉBEC, *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12 (1983), art. 39.

10. *Ibid.*, art. 1.

11. *Ibid.*, art. 5.

12. *Ibid.*, art. 7.

13. *Ibid.*, art. 8.

drastiques (sic) qui soient¹⁴. Ainsi, par exemple, l'évaluation involontaire, effectuée au hasard, d'enfants et de familles aux fins d'un dépistage de mauvais traitements psychologiques, même en l'absence d'un doute antérieur raisonnable, violerait la protection en faveur du caractère privé de la famille que reconnaît la constitution [américaine], comme le suggèrent Melton et Davidson. Hormis le fait que cela aurait comme conséquence de porter atteinte à des intérêts fondamentaux, disent-ils, il en résulterait probablement plus de tort que de bien. Le dommage causé à l'intégrité et à la stabilité familiales serait probablement plus grand que la protection qui serait offerte à quelques enfants¹⁵.

Pour sa part, le Conseil de la famille reconnaît l'importance, au Québec, dans le cadre de la politique familiale, de « trouver les moyens de fournir appui et force aux familles sans violer leur vie privée et sans tenter de les remplacer »¹⁶.

En revanche, on pourrait suggérer, dans une perspective différente, que la personne comme la famille sont issus du social, d'où la tentation d'inférer que les corps publics sont légitimés d'intervenir auprès des couples et de leurs enfants, pour s'assurer, le cas échéant, de l'intégration harmonieuse de ces derniers au sein de la société. Dans une telle perspective, il n'y a parfois qu'un pas à franchir pour affirmer qu'il faut encadrer les familles à un point tel que l'État est légitimé, en bout de piste, à définir la compétence ou l'incompétence parentale. Or, cette avenue n'est pas compatible avec le postulat énoncé plus tôt.

De toute façon, pas plus qu'il n'est fondé d'affirmer, à l'intérieur des démocraties libérales, qu'une quelconque compétence est nécessaire pour exercer son droit de vote, si ce n'est d'avoir l'âge requis par la loi, pas plus, d'autre part, est-il légitime de réclamer une compétence particulière pour

14. MELTON, Gary B. et DAVIDSON, Howard A., *loc. cit.*, p. 172, citant *Roe v. Wade*, 410 U.S. 113 (1973).

15. *Ibid.*, p. 172, citant GOLDSTEIN, J., FREUD, A. et SOLNIT, A.J., *Before the Best Interests of the Child*, New York, Free Press, 1979; WALD, M., « State Intervention on Behalf of « Neglected » children : A Search for Realistic Standards », *Stanford Law Review*, 27; 1975, pp. 985-1040; WALD, M., « State Intervention on Behalf of « Neglected » Children : Standards for Removal of Children from their Homes, Monitoring the Status of Children in Foster Care, and Termination of Parental Rights », *Stanford Law Review*, 28, 1976, pp. 623-706; WALD, M., « State Intervention on Behalf of Endangered Children : A Proposed Legal Response ». *A Child Abuse and Neglect*, 6, 1982, pp. 3-45. Nous traduisons. Il en est de même de toutes les traductions, en français, de textes en anglais que nous citons dans le présent exposé.

16. QUÉBEC, Conseil de la famille, *Penser et agir famille. Guide à l'intention des intervenants publics et privés*, « Avis », no 89.2, [Québec, 1989], p. 9.

être habilité à se faire élire ou pour répondre d'une famille, comme parent¹⁷. À l'inverse, la compétence des parents envers leurs enfants se trouve postulée, sauf en cas d'aliénation ou d'incapacité aléatoire. En l'espèce, la compétence parentale pourrait être définie comme la capacité, le pouvoir ou l'autorité qu'ont les parents de décider de ce qui est bien, comme de ce qui est mal, pour leurs enfants. Elle s'oppose à cette autre conception de la compétence qui a été évoquée plus haut, selon laquelle elle reposerait sur un savoir ou des habiletés particulières.

S'il est vrai, comme le mentionne Meyer, que les « critères d'intervention sont tout entiers aux mains des appareils d'État »¹⁸, cela ne signifie pas pour autant – et la distinction est de taille ! – que les pouvoirs publics sont légitimés d'intervenir à leur guise au sien des familles. Par contre, cela ne change rien au fait que « la famille ne peut prétendre seule à la défense de l'intérêt de l'enfant »¹⁹, par exemple en vertu du droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que peuvent donner à celui-ci les tiers qui remplacent ses parents, selon les cas d'espèce²⁰. Il suffit de reconnaître que des tiers ou que l'État lui-même ne peuvent intervenir, au nom de la défense de l'intérêt de l'enfant, que de façon accessoire ou palliative à la responsabilité, là-dessus, qui revient d'abord aux parents.

C'est ainsi que Goldstein, Freud et Solmit déclarent à ce sujet que :

Pour respecter le besoin de sécurité de l'enfant à l'intérieur de la cellule familiale, la loi doit reconnaître que l'intimité familiale constitue une barrière à l'interférence de l'État dans le droit des parents de décider de l'éducation de leurs enfants, comme le déclarent Goldstein, Freud et Solmit.

-
17. « Les systèmes démocratiques n'imposent ni ne supposent de qualifications politiques. En démocratie, même le dirigeant politique professionnel n'est pas un expert », comme le mentionne Sartori (*op. cit.*, p. 317). « Au fondement de toute démocratie se trouve en effet l'idée selon laquelle chaque citoyen a le droit de participer à la gestion des affaires publiques, sans qu'il doive [...] (exister) une quelconque compétence particulière », ainsi que le signale, pour sa part, POMIAN, Krzysztof, « L'État et la démocratie », *L'interrogation démocratique* de DESCHAMPS, Christian (directeur), « Espace international – Philosophie », [Paris], Centre Georges Pompidou, [1987], p. 73.
 18. MEYER, Philippe, *L'enfant et la raison d'État*, « Points-Politique », no Po 88, [Paris]. Éditions du Seuil, [1977], p.67.
 19. DELEURY, Édith, *Grandir à l'ombre de la famille et de l'État. Étude des interventions de la Direction de la Protection de la jeunesse. Région 03*, [s.l.], Centre de recherche sur les droits et libertés de la Faculté de droit de l'Université Laval, 1985, p. 16.
 20. QUÉBEC, *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q.. c. C-12 (1983), art. 39.

Ces droits :

- l'autonomie des parents,
- le droit de l'enfant d'avoir des parents autonomes,
- le respect de l'intimité familiale sont les composantes essentielles de l'intégrité familiale²¹.

Force nous serait donc de déterminer un certain nombre de valeurs dont le respect serait à l'origine de la relation entre l'État et la famille, à l'intérieur d'un régime de démocratie libérale comme le nôtre, soit :

- a) l'intimité familiale;
- b) l'autonomie des parents;
- c) le droit de l'enfant d'avoir des parents autonomes;
- d) la compétence des parents, sauf en cas d'aliénation ou d'incapacité aléatoire;
- e) le droit de l'enfant à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner;
- f) la non-ingérence dans les familles, sauf lorsque, par dérogation à l'autonomie des parents, entrent en ligne de compte des intérêts reposant sur la légitimité de l'intervention publique, comme la défense de l'intérêt de l'enfant;
- g) enfin, l'imputabilité de l'État envers les familles, lorsque celui-ci se croit autorisé à intervenir auprès d'elles, par dérogation à l'autonomie des parents, entre autres au nom de l'intérêt de l'enfant.

LE PRIVÉ ET LE PUBLIC

Afin de résumer ce qui précède, mentionnons que l'État ne peut pas revendiquer pour lui seul un monopole de ce qu'il est convenu d'appeler la sphère de l'intérêt public. D'ailleurs, nous avons proposé, en quelque

21. GOLDSTEIN, Joseph, FREUD, Anna et SOLNIT, Albert J., *Avant d'invoquer l'intérêt de l'enfant...*, Trad. de L. Séailles, « La vie de l'enfant », Paris, Les Éditions ESF, [1979-1983], pp.20-21.

sorte, que se trouve à côté des interventions de l'État une sphère d'influence qui serait celle de l'intérêt privé, qui engloberait non seulement les activités de la famille ou des individus qui la composent, mais aussi celles des « corps intermédiaires » au sein de la société.

Ces prémisses impliquent que l'État démocratique et libéral ne peut intervenir que de façon restreinte à l'intérieur de la société, d'où l'énumération d'un certain nombre de valeurs qui conditionneraient la place de la famille aux confins du privé et du public. Or, le moment est maintenant venu pour nous de sonder plus à fond ces concepts de base de l'analyse socio-politique que représentent le privé et le public. Cela nous permettra ensuite de voir en quoi la famille contemporaine représente un enjeu éthico-politique d'importance.

Ainsi que plusieurs auteurs l'ont affirmé, dont Baechler et Chatel, le privé est antérieur au public en démocratie libérale²². C'est le cas, puisqu'il est le siège des libertés et des droits individuels de chaque citoyenne et de chaque citoyen qui préexistent à l'intervention de l'État. Burdeau dira de ces droits qu'ils « ne doivent rien à l'État, ni dans leur origine, ni dans leur consistance »²³. Quant à Baechler, il mentionne que « tous les intérêts particuliers sont privés, sauf quand leur réalisation suppose l'intervention de l'ordre politique; ils sont alors publics »²⁴. Aussi, ajoute-t-il que : « Le public est au service des citoyens, qui ne doivent lui concéder que ce qui ne saurait être traité et résolu dans les centres privés »²⁵. Chatel, pour sa part, fait observer que :

Les théories libérales, fondées sur la liberté-autonomie, affirment la prééminence de l'individu sur le tout, sur la société. L'individu est premier. Aussi le pouvoir politique et social [...] a-t-il pour seule et unique fonction de préserver et garantir le droit de chaque individu à réaliser ses intérêts particuliers. La sphère du privé est donc première par rapport à la sphère du public alors réduite à sa plus simple expression. L'État n'est donc plus que le garant du développement de la première. État que certains théoriciens du libéralisme aimeraient voir réduit à sa plus simple expression tant son utilité paraît seconde eu égard de l'essence du libéralisme, à savoir l'absence de contrainte si ce n'est celle induite par le contrat (accepté librement) et celle induite par le respect des droits des autres²⁶.

22. BAECHLER, Jean, *Démocraties*, « Liberté de l'esprit », [Paris], Calmann-Lévy, [1985], p. 71; CHATEL, Viviane, « Un nouveau contrat social : le libéralisme ? » *Les Cahiers de la recherche sur le travail social*, 14/88, 1988, p. 91.

23. BURDEAU, Georges, *op. cit.*, p. 33.

24. BAECHLER, Jean, *op. cit.*, p. 71.

25. *Ibid.*, p. 71.

26. CHATEL, Viviane, *loc. cit.*, p. 91.

Or, certaines des distinctions que l'on établit entre le privé et le public ont pour effet de suggérer une opposition entre l'individu et l'État, voire entre l'« intime » et le social. Par exemple, Arendt dit que « de nos jours le privé s'oppose au moins aussi nettement au domaine social [...] qu'au domaine politique proprement dit »²⁷. Cela l'amène à déclarer que la fonction essentielle du privé consiste à « abriter l'intimité »²⁸. Dès lors, il n'y a qu'un pas à franchir pour avancer, à l'instar de Johnson (faisant allusion à un courant de pensée américain), que l'État et la famille sont perçus en opposition directe²⁹. Arendt, elle-même, considère que la « distinction entre la vie privée et la vie publique correspond aux domaines familial et politique, entités distinctes, séparées, dit-elle, au moins depuis l'avènement de la Cité antique [...] »³⁰.

La famille apparaîtrait donc comme le lieu de l'intimité ou du privé, encore que le fait de l'assimiler à celui-ci aurait comme conséquence de le ramener à une forme de « socialité », la famille représentant une unité sociale de base. D'ailleurs, cela explique, même partiellement, pourquoi les concepts de privé et de public sont la source d'un malentendu. En effet, lorsque l'on voit davantage la famille comme une unité sociale de base, plutôt que le fruit d'un contrat librement consenti entre deux personnes qui conviennent de partager leur intimité, on pourrait avoir tendance à la considérer comme une partie d'un tout plus vaste, assimilable à la sphère de l'intérêt public sur laquelle l'État étendrait son emprise.

En revanche, plusieurs auteurs, dont Breckenridge et Altman, considèrent que le concept de vie privée ne se rapporte pas seulement à la notion de solitude, comme si elle n'était que le fait d'un individu vivant en réclusion ou à l'intérieur de sa famille³¹. « Cela signifie son droit de se retirer ou de participer comme il le désire », ainsi que le remarque Breckenridge³². Il fait alors allusion à l'engagement social, librement

27. ARENDT, Hannah, *Condition de l'homme moderne*, Trad. de G. Fradier et préface de P. Ricoeur, « Agora », [s.l.], Calmann-Lévy, [1961-1988], p. 77.

28. *Ibid.*, p. 77.

29. JOHNSON, Norman, *The Welfare State in Transition. The Theory and Practice of Welfare Pluralism*, [Brighton, G.B.], Wheatsheaf Books, [1987], p. 86.

30. ARENDT, Hannah, *op. cit.*, p. 65.

31. BRECKENRIDGE, Adam Carlyle, *The Right to Privacy*, Lincoln, University of Nebraska Press, [1970], p. 1; ALTMAN, Irwin, *The Environment and Social Behavior. Privacy. Personal Space. Territory. Crowding*, Monterey [Calif.], Brooks/Cole Publishing Co., [1975], p. 11.

32. BRECKENRIDGE, Adam Carlyle, *op. cit.*, p. 1.

consenti, de la part d'un individu titulaire du droit à la vie privée. Altman va dans le même sens à propos du concept de vie privée. En effet, il signale que plusieurs auteurs font intervenir une relation d'ouverture sélective de la personne à l'endroit de son milieu social³³. « Je crois, dit-il, que toute la gamme d'ouvertures-fermetures d'une personne ou d'un groupe doit être incluse dans l'idée de vie privée »³⁴.

Cette dernière question nous amène cependant à vouloir clarifier un point, afin que l'on évite de confondre la sphère de l'intérêt privé avec le concept de vie privée. En effet, le privé ne peut pas être assimilé à l'« intime », car ce n'est pas parce que le second relève du premier que la proposition inverse est fondée.

Quant au caractère social du privé, songeons par exemple au fait que la plupart des activités inhérentes au marché, aux affaires ou à la vie économique, en général, sont des questions d'intérêt privé, sauf quand l'État peut légitimement intervenir. Or, il s'agit typiquement d'activités qui relèvent de la sphère de l'intérêt privé.

On aurait donc tort d'opposer le privé au social, comme de supposer que tout ce qui est assimilable à la sphère de l'intérêt public est, par le fait même, de la compétence de l'État. Dans ce dernier cas, par exemple, il faudrait dénoncer avec Hayek l'idée suivant laquelle « tous les moyens que les individus veulent consacrer à des oeuvres d'intérêt public doivent être placés sous le contrôle du gouvernement »³⁵. Rosanvallon, quant à lui, voit dans le social une avenue qu'il faudrait emprunter, comme solution de rechange à certaines des interventions de l'État-providence³⁶.

Cela signifie, dit-il, que, lorsque des individus se regroupent pour se rendre à eux-mêmes un « service public » ordinairement fourni par une institution spécialisée, l'État reconnaît [...] que leur initiative « privée » remplit une fonction d'essence « publique ». La seule façon de réduire de manière non régressive la demande d'État consiste à favoriser la multiplication de ces *auto-services collectifs* ou *services publics ponctuels d'initiative locale*. Tant que les frontières entre l'État et la société, le privé et le public resteront rigides, nous serons condamnés à payer un prix croissant pour un État-providence aux performances comparativement décroissantes³⁷.

33. ALTMAN, Irwin, *op. cit.*, p. 11.

34. *Ibid.*, p. 11.

35. HAYEK, F.A., *op. cit.*, p. 182.

36. ROSANVALLON, Pierre, *La crise de l'État-providence*, « Points-Politique », no 121, [s.l.], Éditions du Seuil, [1981-1984], p.115.

37. *Ibid.*, pp. 117-118.

On a vu que le privé est préexistant au public en démocratie libérale. À l'opposé, sous un régime socialiste, « la théorie politique [...] pose implicitement le primat de la société sur l'individu et leur commune subordination à l'État », comme le fait remarquer Gorz³⁸. Or, dans la mesure où le privé trouve son prolongement dans le social, alors que ce dernier échappe – ou devrait échapper – à l'emprise de l'État, à plusieurs égards, en démocratie libérale, nous devrions en inférer que la famille ne pourrait se situer aux confins du privé et du public que pour autant que celui-ci ne soit pas assimilable aux seuls champs d'interventions de l'appareil étatique.

En effet, comme unité de base de la société, la famille se situe *ipso facto* dans le social et dans le privé. D'une part, c'est le cas par le rôle de socialisation qu'elle exerce envers les enfants. D'autre part, cela s'explique par le fait qu'elle est la conséquence d'un contrat librement consenti entre deux personnes ayant accepté de partager leur intimité. Or, cela nous amène à dire que la famille contemporaine représente un enjeu éthico-politique d'importance. Cela s'explique par le fait qu'en exécutant cette fonction utile à la société qu'est l'éducation des enfants, elle exerce alors une forme de « service public », sans que l'État ne soit pour autant légitimé d'intervenir – sauf dans certains cas d'exception auxquels nous avons fait allusion dans la partie précédente de notre exposé.

LE RÔLE DE L'ÉTAT

Les précisions que nous venons d'apporter devraient normalement nous permettre de conclure notre exposé. Néanmoins, nous ne saurions le faire sans suggérer quelques pistes de réflexion qui laisseraient entrevoir le rôle de l'État par rapport à la place de la famille aux confins du privé et du public. Cela devient pertinent dès lors qu'il faut reconnaître que l'État ne peut, à lui seul, circonscrire toute la sphère de l'intérêt public.

Penchons-nous brièvement sur la question qui vient d'être évoquée en tenant compte de la prééminence du privé sur le public en démocratie libérale. Cela suppose que l'État n'a de rôle à exercer auprès des familles que dans la mesure où il respecte leur champ de compétence. Les interventions directes de l'État auprès des familles ne devraient donc représenter qu'une voie d'exception. Cela s'explique par le fait qu'en démocratie

38. GORZ, André, *Adieux au prolétariat. Au delà du socialisme*, « RC », Paris, Editions Galilée, 1980, p. 108.

libérale : « Le public est au service des citoyens, qui ne doivent lui concéder que ce qui ne saurait être traité et résolu dans les centres privés », comme le fait observer Baechler³⁹. Aussi, dira-t-on, à l'instar de Sartori, qu'il existe « un domaine privé légitime, conçu comme la projection morale aussi bien que juridique de la personne humaine »⁴⁰. Or, cela a comme conséquence d'attribuer à la démocratie moderne (libérale et représentative) un rôle de protection « de l'individu en tant que personne », ainsi qu'en fait mention Sartori⁴¹.

Dès lors, le rôle des appareils publics ne peut être que « celui d'un soutien collectif à la responsabilité individuelle et à l'autonomie des familles », comme le déclarait, en 1984, le ministre des Affaires sociales du Québec, dans un document de consultation sur la politique familiale⁴². Par conséquent, le rôle de l'État « n'est pas celui d'un contrôleur ni d'un orienteur, ni directement ni indirectement, ni explicitement, ni implicitement », devait-il ajouter⁴³.

Énoncée en ces termes, la place qu'il revient à l'État d'occuper auprès des familles rejoint l'enjeu de la responsabilisation qui est à l'ordre du jour, dans les sociétés occidentales, depuis les années 1980. Au demeurant, elle est compatible avec un transfert, vers les communautés de base, de certaines tâches que l'État pourrait, d'une autre façon, chercher à assumer directement. Cela correspond au développement du mouvement communautaire dont parle Godbout, qui entraîne à son tour, selon lui,

une modification du type d'intervention de l'État, et surtout de la relation entre les intervenants étatiques et le milieu local. Nos recherches récentes, ajoute-t-il, montrent qu'une nouvelle collaboration entre l'État et les réseaux sociaux est en train d'émerger, notamment dans les C.L.S.C. Les programmes de maintien à domicile sont à cet égard des plus significatifs. Les employés des institutions publiques interviennent de façon complémentaire avec les membres des réseaux familiaux et les organismes bénévoles. Ils ont perdu l'arrogance professionnelle qui les caractérisait pendant les années 70, reconnaissant l'apport irremplaçable du milieu, sa disponibilité plus grande, son implication et même sa compétence⁴⁴.

39. BAECHLER, Jean, *op. cit.*, p. 71.

40. SARTORI, Giovanni, *op. cit.*, p. 207.

41. *Ibid.*, p. 209.

42. QUÉBEC, Ministre des affaires sociales, *Pour les familles québécoises. Document de consultation sur la politique familiale*, par Camille Laurin, [s.l.], 1984, p. 100.

43. *Ibid.*, p. 100.

44. GODBOUT, Jacques T., « Le retour du social », *Possible*, 1/2, Hiver 1989, p. 37.

Dans la même optique, deux professeurs au Département d'administration de la santé de l'Université de Montréal, Bozzini et Contandriopoulos, ont soutenu que le rapport de la Commission Rochon fait état de perspectives justes pour le développement de la société québécoise, à long terme : « la décentralisation; l'insistance sur les limites de l'État et, réciproquement, la revalorisation de la société civile et du local, c.-à-d. [...] la prise en charge de leur développement par les communautés locales ...⁴⁵ D'ailleurs, dans une synthèse critique sur le rôle de l'État, produite pour le compte de la Commission Rochon, Lesemann et Lamoureux voyaient dans la reconnaissance et le respect du réseau communautaire une avenue à emprunter.

Comme le mentionnaient ces auteurs, le réseau communautaire « a développé toutes sortes de services d'entraide, de défense de droits, de pratiques alternatives (sic) qui témoignent de la vitalité de la société »⁴⁶. Par conséquent, selon eux, l'État doit reconnaître un tel réseau de solidarités, entre autres par l'octroi d'un financement adéquat, tout en respectant l'autonomie des pratiques⁴⁷. Or, cela représentait, en quelque sorte, une alternative à l'intervention directe de l'État par la reconnaissance implicite de l'« utilité publique » d'un certain nombre de services qui seraient assumés par les communautés de base. Ainsi, en n'intervenant que de façon indirecte auprès des familles – sauf dans les cas exceptionnels où un recours direct de sa part ne peut être contourné –, l'État transférerait « à des collectivités non publiques (associations, fondations, groupements divers) des tâches de service public », comme le souhaite Rosanvallon⁴⁸. « Ce que nous désirons souligner [...], dira pour sa part Hayek, [c'est] l'importance de l'existence de nombreuses associations volontaires, non seulement pour servir aux fins de ceux qui ont en commun certains intérêts, mais même pour des buts d'intérêt public au sens véritable du mot »⁴⁹.

45. BOZZINI, Luciano et CONTANDRIOPOULOS, André-Pierre, « La privatisation n'est pas la solution. Il faut démasquer l'idée que le service public est nécessairement synonyme d'inefficacité », *Le Devoir*, 44, 22 février 1990, p. 7.

46. LESEMAN, Frédéric et LAMOUREUX, Jocelyne, « Le rôle et le devenir de l'État-providence », *Synthèse critique*. Tome I de (l'ouvrage) *Le rôle de l'État*, QUÉBEC, Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux (sous la direction de), [Québec], Les Publications du Québec, [1987], p. 43.

47. *Ibid.*, p. 43.

48. ROSANVALLON, Pierre, *op. cit.*, p. 112.

49. HAYEK, F.A., *op. cit.*, p. 183.

CONCLUSION

Au terme de cette analyse, il semble pertinent de souligner l'intérêt des concepts de privé et de public. Effectivement, ils peuvent servir à évaluer la place de l'État auprès de la famille, à l'intérieur d'un système politique comme le nôtre. Par contre, il est clair que nous ne pouvions pas dissiper tous les malentendus auxquels ces concepts sont susceptibles de donner prise. D'ailleurs, est-il besoin de préciser que l'utilisation de concepts comme ceux-là n'est pas neutre, compte tenu des valeurs du système politique qui sert de référence ? Autrement dit, la place de l'État auprès de la famille serait tout autre qu'elle ne l'est en démocratie libérale si l'on prenait, par exemple, comme point de référence un système politique socialiste.

Or, étant donné que notre analyse a été effectuée suivant une approche systémique, il ne nous revenait pas de tenter de situer la place de la famille à partir de valeurs qui sont étrangères au système politique de démocratie libérale dans lequel nous vivons. Parmi ces valeurs, mentionnons celles qui se rapportent aux libertés et aux droits fondamentaux de la personne, ainsi qu'à la limitation et au contrôle du pouvoir de l'État par l'entremise de divers moyens, comme le multipartisme, la séparation des pouvoirs et des élections libres.

BIBLIOGRAPHIE

- ALTMAN, Irwin (1975), *The Environment and Social Behavior. Privacy. Personal Space. Territory. Crowding*, Monterey [Calif.], Brooks/Cole Publishing Co.
- ANGLIN, James P. et GLOSSOP, Robert (1985), « Le soutien professionnel et le soutien informel dans la « guerre » dont l'enjeu est la famille », *Apprentissage et Socialisation*, 1, Mars, 5-16.
- ARENDT, Hannah (1961), *Condition de l'homme moderne*, Trad. de G. Fradier et préface de P. Ricoeur, « Agora », [s.l.], Calmann-Lévy, (1988).
- BAECHLER, Jean (1985), *Démocraties*, « Liberté de l'esprit », Paris, Calmann-Lévy.
- BOZZINI, Luciano et CONTANDRIOPOULOS, André-Pierre (1990), « La privatisation n'est pas la solution. Il faut démasquer l'idée que le service public est nécessairement synonyme d'inefficacité », *Le Devoir*, 44, 22 février.

- BRECKENRIDGE, Adam Carlyle (1970), *The Right to Privacy*, Lincoln, University of Nebraska Press.
- BURDEAU, Georges (1979), *Le Libéralisme*, « Points-Politique », no 96, [s.l.], Éditions du Seuil.
- CHATEL, Viaviane (1988), « Un nouveau contrat social : le libéralisme ? », *Les Cahiers de la recherche sur le travail social*, 14 (88), 89-102.
- DELEURY, Édith (1985), *Grandir à l'ombre de la famille et de l'État, Étude des interventions de la Direction de la Protection de la jeunesse, Région 03*, [s.l.], Centre de recherche sur les droits et libertés de la Faculté de droit de l'Université Laval.
- GODBOUT, Jacques T. (1989), « Le retour du social », *Possible*, 1/2.
- GOLDSTEIN, Joseph, FREUD, Anna et SOLNIT, Albert J. (1979), *Avant d'invoquer l'intérêt de l'enfant...*, Trad. de L. Séailles, « La vie de l'enfant », Paris, Les Éditions ESF.
- GORZ, André (1980), *Adieux au prolétariat. Au delà du socialisme*, « RC », Paris, Éditions Galilée.
- HAYEK, F.A. (1976), *Le Mirage de la justice sociale. Tome II de Droit, législation et liberté*, Trad. de R. Audoin, Paris, PUF.
- JOHNSON, Norman (1987), *The Welfare State in Transition. The Theory and Practice of Welfare Pluralism*, Brighton, G.B., Wheatsheaf Books.
- LESEMANN, Frédéric et LAMOUREUX, Jocelyne (1987), « Le rôle et le devenir de l'État-providence », *Synthèse critique*, Tome I de (l'ouvrage) *Le rôle de l'État*, QUÉBEC, Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux (sous la direction de), [Québec], Les Publications du Québec.
- MELTON, Gary B. et DAVIDSON, Howard A. (1987), « Child protection and society. When should the State intervene ? », *American Psychologist*, 2, 172-175.
- MEYER, Philippe (1977), *L'Enfant et la raison d'État*, « Points-Politique », no Po 88, Paris, Éditions du Seuil.
- POMIAN, Krzysztof (1987), « L'État et la démocratie », *L'Interrogation démocratique* de DESCHAMPS, Christian (directeur), « Espace international-Philosophie », Paris, Centre Georges Pompidou, 69-88.
- QUÉBEC (1983), *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12.
- QUÉBEC (1989), Conseil de la famille, *Penser et agir famille. Guide à l'intention des intervenants publics et privés*, « Avis », no 89.2.

- QUÉBEC (1984), Ministre des affaires sociales, *Pour les familles québécoises. Document de consultation sur la politique familiale*, par Camille Laurin, [s.l.].
- ROSANVALLON, Pierre (1981), *La Crise de l'État-providence*, « Points-Politique », no 121, [s.l.], Éditions du Seuil.
- SARTORI, Giovanni (1958), *Théorie de la démocratie*, Trad. de C. Hurtig et préface de S. Hurtig, « Analyse politique », Paris, Librairie Armand Colin, (1973).